

Règlement électoral

Assemblée communautaire fransaskoise

Approuvé le 22 juin 2014 par l'Assemblée des députés communautaires
Mis à jour le 24 juin 2017 par l'Assemblée générale des membres
Modifié le 28 juin 2019 par l'Assemblée des députés communautaires
Approuvé le 17 septembre 2020 par l'Assemblée des députés communautaires

Table des matières

.....	0
CHAPITRE I PROCÉDURE ANTÉRIEURE À L'ÉLECTION.....	9
Article 1 Districts électoraux.....	9
1.1. Modification des districts électoraux	9
1.2. Demande de modification	9
1.3. Date limite pour demande de modification.....	9
Article 2 Date et fréquence des élections	9
Article 3 Mandat des élus et élus.....	9
3.1. Suffrage universel pour la présidence	10
3.2. Suffrage pour les postes de députées et députés communautaires.....	10
3.3. Députée ou député élu en élection partielle	10
3.4. Définition de membre aux fins de ce Règlement.....	10
Article 4 Nomination de la Direction générale des élections (DGE).....	10
4.1. Responsabilités et fonctions de la DGE	10
4.1.1. Fonctions administratives.....	10
4.1.2. Relations avec les candidates et candidats.....	11
4.1.3. Communications avec l'électorat.....	11
4.2. Équipe de travail, déléguées/délégués de la DGE et personne électorale	11
CHAPITRE II TÂCHES INITIALES : DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS	12
Article 5 Établissement des bureaux de scrutin	12
5.1. Endroit alternatif.....	12
Article 6 Bureaux de scrutin additionnels	12
Article 7 Mise en candidatures	12
7.1. Avis de mises en candidature	12
7.2. Publication de l'avis.....	12
CHAPITRE III MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL	13
Article 8 Sélection des Directions de scrutin et nomination des scrutatrices, des scrutateurs et secrétaires de scrutin	13
8.1. Sélection d'une Direction de scrutin	133
8.2. Nomination des scrutatrices et des scrutateurs additionnels et secrétaires de scrutin.....	133
8.3. Personnes supplémentaires.....	133

Article 9	Nomination d'une préposée ou d'un préposé au maintien de l'ordre	133
Article 10	Vote du personnel électoral	144
Article 11	Rémunération du personnel électoral	144
Article 12	Interdictions	144
12.1.	Interdiction des candidates et candidats.....	144
12.2.	Interdiction du personnel électoral et du personnel de l'ACF	144
CHAPITRE IV MISE EN CANDIDATURE		155
Article 13	Qui peut être candidate ou candidat	155
Article 14	Qui peut appuyer une mise en candidature.....	155
Article 15	Définition de résidence	155
Article 16	Abrogé.....	155
Article 17	Soumission de déclaration de mise en candidature	166
17.1.	Signature et témoignage de la déclaration de mise en candidature.....	166
17.2.	Nombre de candidatures par déclaration.....	166
17.3.	Interdiction : candidate ou candidat de se déclarer lui-même	166
17.4.	Irrégularité dans la déclaration de candidature	166
17.5.	Responsabilité de remplir la déclaration de candidature	166
17.6.	Interdiction d'une candidate ou d'un candidat de se présenter à deux postes en même temps.....	177
17.7.	Moyens de faire parvenir la déclaration de candidature.....	177
17.8.	Déclaration de candidature à un poste de députée ou député	177
17.9.	Déclaration de candidature au poste de la présidence	177
Article 18	Réception et traitement des mises en candidature	177
18.1.	Accusé de réception émis lors de la réception des déclarations de mise en candidature.....	177
18.2.	Copie des déclarations de mise en candidature	177
18.3.	Affichage des déclarations de mise en candidature.....	177
18.4.	Demande pour voir les déclarations de mise en candidature.....	188
18.5.	Conservation et sauvegarde des déclarations de mise en candidature	188
CHAPITRE V CANDIDATURES : ENTRE LE JOUR DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET LES SCRUTINS 18		
Article 19	Désistement d'une mise en candidature	188
19.1.	Signatures requises	188
19.2.	Soumission à la Direction générale des élections	188
19.3.	Le bulletin de vote lors d'un désistement	18
Article 20	Nombre de candidatures égal au nombre de postes à pourvoir.....	19

Article 21	Nombre de candidatures inférieur au nombre de postes à pourvoir	19
21.1.	Date et heure limite pour réception des mises en candidature supplémentaires	19
21.2.	Avis d'abandon de scrutin	19
21.3.	Élections partielles	19
Article 22	Nombre de candidatures supérieur au nombre de postes à pourvoir	19
22.1.	Avis de scrutin	19
Article 23	Décès d'une candidate ou d'un candidat	200
23.1.	Nombre de candidatures restantes égal au nombre de postes à pourvoir	200
23.2.	Nombre de candidatures restantes inférieur au nombre de postes à pourvoir	200
Article 24	Avis aux candidates et candidats	200
24.1.	Avis aux candidates et candidats pour la présidence	200
24.2.	Droit de présence au siège social le soir de l'élection	200
Article 25	Tenue d'une élection partielle	211
25.1.	Aucune candidature à la suite d'une élection partielle	211
25.2.	Démission, décès ou destitution d'une députée ou d'un député	211
	Quand une députée ou un député démissionne, décède ou est destitué de son poste, l'Article 28 des Statuts de l'ACF prend préséance : « 28.2 En cas de vacance à un poste de députée ou député, l'ADC peut pourvoir le poste en consultation avec l'organisme porte-parole du district électoral ou, si elle le juge opportun, déclencher une élection partielle. »	211
25.3.	Responsabilité de l'ACF pour la tenue d'une élection partielle	211
25.4.	Élection partielle tenue en conformité avec le présent Règlement	222
25.5.	Une vacance l'année de la tenue d'élection générale	222
25.6.	Élections à la présidence au cours d'un mandat	222
Article 26	Impression des bulletins de vote	222
Article 27	Format du bulletin de vote	222
27.1.	L'endos du bulletin de vote	222
27.2.	Couleurs	233
Article 28	Le matériel électoral	233
28.1.	L'urne	233
28.2.	L'isoloir	233
28.3.	Registre de scrutin	233
Article 29	Le serment professionnel	244
29.1.	Cosignataires	244
CHAPITRE VI – PARTIE A		244
BULLETIN SPÉCIAL		244
Article 30	Vote par bulletin spécial	244
Article 31	Procédure d'un scrutin par bulletin spécial	255

31.1.	Envoi des bulletins spéciaux aux électrices et électeurs	255
31.2.	Réception du bulletin spécial par l'électrice ou l'électeur	255
31.3.	Réception le jour de l'élection par la direction de scrutin	255
Article 32	Sauvegarde des bulletins spéciaux reçus	255
32.1.	Enveloppe prévue à cet effet	265
Article 33	Registre des bulletins spéciaux	266
33.1.	Envoi du registre aux directions de scrutins	266
33.2.	Traitement des votes par bulletin spécial encore en circulation	266
33.3.	Abrogé	266
33.4.	Interdiction : nom figurant dans le registre des bulletins spéciaux	26
CHAPITRE VI – PARTIE B SCRUTIN PAR ANTICIPATION		266
Article 34	Format d'un scrutin par anticipation	266
Article 35	Tenue d'un scrutin par anticipation	266
Article 36	Avis d'un scrutin par anticipation	277
36.1.	Modification à l'Article 36	277
36.2.	Mesures de protection pour la garde des votes par anticipation	277
36.3.	Déroulement de l'élection par anticipation	277
CHAPITRE VII LA JOURNÉE DE L'ÉLECTION		277
Article 37	Heures d'ouverture des bureaux de scrutin	277
Article 38	Livraison des bulletins de vote et matériel électoral aux bureaux de scrutin	288
Article 39	Rôle de la scrutatrice, du scrutateur ou de la direction de scrutin qui agit en tant que scrutatrice ou scrutateur 28	
39.1.	Avant l'ouverture du bureau de scrutin	288
39.2.	Affichage des directives	28
39.3.	L'urne en pleine vue	28
Article 40	Rôle de la Direction générale des élections le jour de l'élection	28
40.1.	Scrutin pour la présidence	28
40.2.	Présence au siège social de l'ACF	29
Article 41	Les personnes qui ont le droit d'être présentes aux bureaux de scrutin	29
Article 42	Les représentantes ou représentants de la candidate ou du candidat	29
42.1.	Endroit à l'intérieur du bureau de scrutin	29
Article 43	La déclaration du droit d'électrice ou d'électeur	29
43.1.	Électrice ou électeur absent de son district électoral (vote présidence)	30
43.2.	Responsabilité de l'électrice ou de l'électeur	30

Article 44	Refus de déclarer.....	30
Article 45	Remettre le bulletin de vote à l'électrice ou l'électeur	30
Article 46	L'entrée dans le registre de scrutin.....	30
Article 47	Directives verbales	31
Article 48	Incapacité de vote	31
Article 49	Procédure de vote par l'électrice ou l'électeur	31
Article 50	Abrogé.....	31
Article 51	Dépôt du bulletin de vote dans l'urne	31
51.1.	Couverture de l'urne	31
51.2.	Inscription dans le registre à la suite du vote	31
Article 52	Départ de l'électrice ou l'électeur.....	31
Article 53	Secret du vote	32
53.1.	Épier une personne qui vote.....	32
53.2.	Prise de photo des votes ou derrière l'isoloir	32
Article 54	Perte du vote.....	32
54.1.	Refus par l'électrice ou l'électeur.....	32
Article 55	Rendre un bulletin de vote nul par inadvertance.....	32
Article 56	Abrogé.....	32
CHAPITRE VIII PROCÉDURE APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN		32
Article 57	Présence des candidates et candidats au décompte.....	32
Article 58	Clôture du bureau de scrutin	33
<p>À l'heure prédéterminée de la clôture du bureau de scrutin, la scrutatrice ou le scrutateur, en présence de la ou du secrétaire, des candidates et candidats et une ou leur représentante ou représentant respectif, déclenchera le processus du décompte des bulletins de vote.</p>		
Article 59	Le vote après la clôture du bureau de scrutin	33
<p>Les électrices et les électeurs présents au bureau de scrutin à l'heure prévue de clôture auront le droit de voter.</p>		
Article 60	Le registre de scrutin après la clôture du bureau de scrutin.....	33
Article 61	Vérification des enveloppes extérieures des bulletins spéciaux	33
61.1.	Empêchement d'une électrice ou d'un électeur à voter plus d'une fois	33

61.2.	La Direction de scrutin inscrit la raison pour le refus d'une enveloppe	33
Article 62	Abrogé.....	33
Article 63	Compte des enveloppes extérieures.....	33
Article 64	Vérification des déclarations de droit de vote	33
64.1.	Déclaration non conforme.....	34
Article 65	Procédure de décompte des bulletins de vote de bulletin spécial	34
Article 66	Procédure de décompte des bulletins de vote déposés dans l'urne.....	34
66.1.	Bulletins de vote comptés par bureau de scrutin	34
66.2.	Validité d'un bulletin de vote – décision définitive de la scrutatrice ou du scrutateur	34
66.3.	Abrogé.....	34
66.4.	Abrogé.....	34
Article 67	Bulletins de vote rejetés.....	34
Article 68	Bulletin de vote marqué incorrectement.....	35
Article 69	Abrogé.....	35
69.1.	Abrogé.....	35
69.2.	Abrogé.....	35
Article 70	Objections aux bulletins de vote	35
70.1.	Noter l'objection.....	35
70.2.	Abrogé.....	35
Article 71	Relevé des résultats.....	35
71.1.	Copie des relevés de résultats disponibles pour les candidates et les candidats	36
71.2.	Formulaire « Déclaration de scrutin »	36
71.3.	Abrogé.....	36
Article 72	Traitement des bulletins de vote après le décompte.....	36
Article 73	Sceller l'urne.....	36
Article 74	Livraison à la direction de scrutin	37
Article 75	Communication des renseignements à la Direction générale des élections	37
Article 75	Abrogé.....	37
Article 76	Erreur constatée une fois l'urne scellée.....	37
76.1.	Interdiction d'ouvrir les enveloppes.....	37
Article 77	L'égalité des votes	37
Article 78	Nom pigé pour poste de députée ou député.....	38

Article 79	La déclaration des résultats	38
79.1.	Abrogé titre.....	38
79.2.	Affichage des résultats	38
79.3.	Avis écrit à l'ACF.....	38
Article 80	La sauvegarde du matériel électoral	38
80.1.	Destruction du matériel.....	38
CHAPITRE IX RECOMPTAGE		38
Article 81	Demande d'un recomptage à la Direction générale des élections	38
Article 82	Décision lorsqu'une demande de recomptage a été formulée	39
82.1.	Date limite	39
82.2.	Formulaire à remplir.....	39
Article 83	Devoirs de la Direction générale des élections lors d'un recomptage	39
83.1.	Date fixée pour le recomptage par la Direction générale des élections.....	39
Article 84	Présences lors du recomptage	39
84.1.	Droit de présence.....	39
Article 85	Procédure du recomptage	39
85.1.	Briser le scellé	39
85.2.	Examen des bulletins de vote	39
85.3.	Urne perdue ou détruite	40
85.4.	Mot final de la Direction générale des élections.....	40
85.5.	L'urne scellée à nouveau	40
85.6.	Procédure semblable pour plus d'une urne.....	40
85.7.	Annonce du nombre de votes.....	40
85.8.	Nombre égal de votes	40
CHAPITRE X RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉLECTION		40
Article 86	Promotion et publicité	40
86.1.	Autorisation de l'ACF.....	40
86.2.	Autorisation de la candidate ou du candidat ou de sa représentante ou de son représentant.....	40
Article 87	Erreurs ou omissions au Règlement électoral	41
Article 88	Dépenses de l'élection	41
Article 89	Infractions et interdictions	41
Article 90	Confidentialité du vote	41
Article 91	Interdiction de gêner une électrice ou un électeur	42
Article 92	Interdiction de nuire au déroulement des élections	42

Article 93	Interdiction de faire campagne au bureau de scrutin	42
Article 94	Interdiction d’afficher un spécimen du bulletin de vote	42
Article 95	Affiches et avis	42
Article 96	Fausse déclaration de la candidate ou du candidat	42
Article 97	Interdiction d’inciter une électrice ou un électeur à révéler son vote	43
Article 98	Langue utilisée	43
Article 99	Les formulaires	43
99.1.	Formulaires en annexe	43
CHAPITRE XII	ENTRÉE EN VIGUEUR	43
Article 100	Entrée en vigueur	433



CHAPITRE I

PROCÉDURE ANTÉRIEURE À L'ÉLECTION

Article 1 Districts électoraux

Conformément à l'Article 36.1 des Statuts généraux de l'ACF : « Le territoire de la Saskatchewan est divisé en douze (12) districts électoraux, tels que décrits à l'annexe. Chaque district élit une députée ou un député communautaire. Les districts de Regina, Saskatoon et Prince Albert font l'élection de deux députés (es). »

1.1. Modification des districts électoraux

Conformément à l'Article 36.2 des Statuts généraux de l'ACF : « Toute modification aux délimitations géographiques des districts électoraux est la responsabilité de l'ADC ».

1.2. Demande de modification

Toute demande de modification des délimitations géographiques des districts électoraux peut provenir :

- a) de l'exécutif d'un organisme régional du district traditionnellement reconnu par l'Assemblée communautaire fransaskoise (y inclure la proposition formelle adoptée en réunion par cet exécutif) ;
ou
- b) d'une personne, membre de l'Assemblée communautaire fransaskoise, ayant obtenu les signatures d'au moins 25 appuis qui sont membres de l'Assemblée communautaire fransaskoise et qui résident dans le district électoral en question.

1.3. Date limite pour demande de modification

Les demandes de modification des délimitations géographiques des districts électoraux doivent être soumises au plus tard par le 15^e jour de mai de l'année dans laquelle auront lieu des élections générales.

Article 2 Date et fréquence des élections

Conformément à l'Article 37 des Statuts généraux de l'Assemblée communautaire fransaskoise : « L'élection à la présidence et aux postes de députées ou députés communautaires a lieu tous les trois ans en novembre à une date fixée par l'ADC, au moins 90 jours avant la tenue de l'élection. » Dans le cas d'une vacance, selon l'Article 28 des Statuts généraux, soit s'appliquera l'Article 28.1 pour le poste de la présidence ou dans le cas d'une députée ou d'un député, l'Article 28.2. Si l'Assemblée communautaire fransaskoise juge opportun, la date d'une élection sera fixée par l'Assemblée des députées et députés communautaires.

Article 3 Mandat des élues et élus

Les députées et députés et la présidence élus lors d'une élection générale ou partielle commencent à exercer leurs fonctions lors de la première réunion de l'Assemblée communautaire fransaskoise qui suit l'élection et, sauf si leur poste devient vacant, continuent à les exercer jusqu'au début de la première réunion de l'Assemblée qui suit l'élection générale suivante.

3.1. Suffrage universel pour la présidence

Conformément à l'Article 31 des Statuts de l'ACF : « La présidente ou le président est élu (e) au suffrage universel par l'ensemble des membres individuels. »

3.2. Suffrage pour les postes de députées et députés communautaires

3.3. Conformément à l'Article 8.3.2 des Statuts de l'ACF : « Les député(e)s communautaires sont élu(e)s par les membres individuel(le)s au sein de leur district électoral. » Députée ou député élu en élection partielle

La députée ou le député élu (e) lors d'une élection partielle exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de la députée ou du député dont le départ a rendu le poste vacant.

3.4. Définition de membre aux fins de ce Règlement

Pour fins de clarté et en conformité avec les Statuts et règlements de l'ACF et les pratiques antérieures, est un membre :

- a) toute personne inscrite sur le registre des membres, tel que défini à l'Article 12 des Statuts & Règlements.

ainsi que

- b) toute personne qui, à compter de l'émission de l'avis de scrutin (Article 22), voit son formulaire de déclaration du droit d'électrice et d'électeur (Formulaire H) approuvé par la Direction générale des élections ou la Direction de scrutin ou la scrutatrice ou le scrutateur.

Article 4 Nomination de la Direction générale des élections (DGE)

Conformément à l'Article 38 des Statuts de l'ACF : « L'Assemblée nomme une Direction générale des élections dont le mandat est de gérer le processus électoral ».

4.1. Responsabilités et fonctions de la DGE

Les responsabilités de la Direction générale des élections se divisent en trois volets : les fonctions administratives, les relations avec les candidates et les candidats et les communications avec l'électorat.

4.1.1. Fonctions administratives :

- a) créer une équipe de travail;
- b) former l'équipe de travail;
- c) réserver les locaux pour les bureaux de scrutin;
- d) établir le calendrier électoral;
- e) déclencher officiellement l'élection;
- f) voir à l'impression des bulletins de vote;
- g) voir au bon déroulement de l'élection;
- h) veiller à l'intégrité du processus électoral;
- i) voir au dépouillement des votes et à l'annonce des résultats;
- j) préparer un rapport d'élection et l'évaluation des procédures; et
- k) approuver avec la Direction générale de l'ACF, les demandes de remboursement dûment soumises par les candidates et candidats pour les dépenses engagées lors d'une campagne électorale.

4.1.2. Relations avec les candidates et candidats :

- a) valider les candidatures;
- b) confirmer les candidatures aux candidates et candidats;
- c) annoncer les noms des candidates et candidats;
- d) traiter les désistements;
- e) informer les candidates et candidats du Règlement électoral;
- f) veiller à ce que celles-ci et ceux-ci respectent le Règlement électoral et, le cas échéant, communiquer tout manquement à la candidate ou au candidat et à la ou les directions de scrutin .
- g) recevoir des scrutatrices ou scrutateurs les désignations officielles de représentantes et représentants des candidates et candidats.

4.1.3. Communications avec l'électorat :

- a) traiter des offres d'annonce gratuite aux candidates et aux candidats;
- b) traiter les questions de contenu et de procédures par rapport à la publicité des candidates et des candidats;
- c) travailler avec le secrétariat de l'ACF pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication et de promotion pour informer l'électorat sur les procédures de vote, les dates importantes et toute autre information pertinente pour permettre à l'électorat de se prévaloir de son droit de vote; et
- d) veiller à ce que toute communication avec l'électorat demeure totalement impartiale.

4.2. Équipe de travail, déléguées/délégués de la DGE et personne électorale

Pour l'aider dans ses fonctions, la Direction générale des élections peut, à sa discrétion, former une équipe électorale et nommer des déléguées et délégués qui la soutiendront dans sa tâche. En particulier, en conformité avec l'Article 40, la DGE peut nommer une personne qui sera sur place, au siège social le soir de l'élection générale.

CHAPITRE II

TÂCHES INITIALES : DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS

Article 5 Établissement des bureaux de scrutin

Il sera mis en place un minimum d'un (1) bureau de scrutin par District électoral. Lorsque possible, les bureaux de scrutin sont habituellement établis dans les espaces communautaires fransaskois.

5.1. Endroit alternatif

Quand un bureau de scrutin devient inaccessible pour quelque raison que ce soit, la Direction générale des élections :

- a) identifie un endroit alternatif qui répond aux besoins du scrutin;
- b) est tenu d'informer les électrices et électeurs du changement du bureau de scrutin au moyen des médias, des médias sociaux et au moyen d'une affiche sur la porte du bureau de scrutin qui avait été désigné en premier lieu.

Article 6 Bureaux de scrutin additionnels

La Direction générale des élections numérote les bureaux de scrutin et peut en ajouter au besoin.

Article 7 Mise en candidatures

7.1. Avis de mises en candidature

Au moins quatre-vingts (80) jours avant la date de l'élection, la Direction générale des élections publie un avis de mises en candidature qui comprend les informations suivantes :

- a) la date du vote;
- b) les postes à pourvoir;
- c) les critères d'admissibilité éligibilité pour se porter candidate ou candidat;
- d) la date et l'heure limite et l'endroit pour soumettre sa candidature, et la durée de la période de mise en candidature soit 15 jours ouvrables;
- e) la procédure pour soumettre sa candidature.

7.2. Publication de l'avis :

- a) doit être publié au moins dans deux parutions d'un journal (préférentiellement l'Eau vive);
- b) doit être inséré dans les bulletins d'information des centres communautaires fransaskois et des écoles fransaskoises;
- c) doit être expédié à la Société Radio-Canada;
- d) doit être bien affiché dans des endroits bien en vue du public dans le district électoral;
- e) doit être affiché au siège social et publié sur le site Web et les médias sociaux de l'ACF;
- f) peut être publié dans d'autres médias électroniques incluant les sites et les bulletins d'information des organismes fransaskois et des différents partenaires;
- g) peut être inséré dans les bulletins d'information des écoles d'immersion et paroissiaux, ainsi que dans tout autre outil de communication jugé pertinent par la Direction générale des élections.

CHAPITRE III

MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Article 8 Sélection des Directions de scrutin et nomination des scrutatrices, des scrutateurs et secrétaires de scrutin

8.1. Sélection d'une Direction de scrutin

La Direction générale des élections doit nommer une Direction de scrutin pour chacun des districts électoraux.

8.2. Nomination des scrutatrices et des scrutateurs additionnels et secrétaires de scrutin

La Direction de scrutin assumera le rôle de scrutatrice ou scrutateur lorsqu'il n'y qu'un seul bureau de scrutin dans le district. Elle doit également nommer et faire assermenter une ou un secrétaire de scrutin pour ce bureau.

Lorsqu'il y a plus d'un bureau de scrutin par district, elle doit nommer et faire assermenter une scrutatrice ou un scrutateur et une ou un secrétaire de scrutin pour chacun des bureaux de scrutin additionnels dans son district.

8.3. Personnes supplémentaires

Il est prévu que chaque bureau sera composé d'au minimum une équipe de deux (2) personnes afin d'assurer l'intégrité du processus. À sa discrétion, la Direction de scrutin, peut assermenter plus de personnel électoral pour les bureaux de scrutin plus achalandés ou pour parer aux imprévus.

Article 9 Nomination d'une préposée ou d'un préposé au maintien de l'ordre

La scrutatrice ou le scrutateur, ou en cas de pluralité de scrutatrices ou de scrutateurs, celui que la direction de scrutin a désigné à cette fin dans son document de nomination, peut nommer une personne chargée de maintenir l'ordre dans un bureau de scrutin.

La personne responsable du maintien de l'ordre veille au bon déroulement du processus électoral. Elle doit veiller à ce que les électrices et électeurs puissent exercer leur droit de vote sans subir d'intimidation, de pression ou autre. Elle s'assure aussi que les électrices et électeurs puissent voter sans que leur vote ne soient dévoilés et que les candidates ou candidats ou leurs représentantes ou représentants n'entretiennent aucun contact avec les électrices et électeurs avant qu'ils n'aient voté. Tout manquement doit immédiatement être signalé à la direction de scrutin qui le consignera dans son rapport.

Dans le cas de comportement intimidant ou qui gêne gravement le processus électoral, la direction de scrutin demandera qu'on expulse la personne visée, même s'il s'agit d'une candidate ou d'un candidat. Celle-ci pourra toujours se faire représenter par une autre représentante ou représentant autorisé. Dans le cas d'une personne dont le comportement est jugé intimidant ou qui gêne gravement le processus électoral, qui refuse de quitter après avoir été expulsée, la personne responsable du maintien de l'ordre communiquera avec la police locale.

Article 10 Vote du personnel électoral

Tout membre du personnel électoral voulant exercer son droit de vote doit le faire immédiatement à l'ouverture du bureau de scrutin, le jour du scrutin ou encore le faire par bulletin spécial au préalable.

Article 11 Rémunération du personnel électoral

L'ACF doit établir pour chaque catégorie du personnel électoral la rémunération à verser pour les quatorze (14) premières heures pour chaque jour travaillé lors du scrutin par anticipation et celui du scrutin général. Pour les heures travaillées au-delà de ces quatorze (14) heures l'ACF établira pour chaque catégorie le taux horaire applicable. Cette rémunération exclut toutefois toute relation d'employeur - employé.

Article 12 Interdictions

12.1. Interdiction des candidates et candidats

Aucune candidate ou candidat ou membre de la famille immédiate ne peut agir comme membre du personnel électoral.

12.2. Interdiction du personnel électoral et du personnel de l'ACF

La Direction générale des élections, le personnel de l'ACF, les directions de scrutin, les scrutatrices et scrutateurs et toute personne associée à la gestion de l'élection ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane. Elles et ils devront également s'abstenir de commenter les candidatures et les plateformes électorales verbalement, par écrit et sur les réseaux sociaux.

CHAPITRE IV

MISE EN CANDIDATURE

Article 13 Qui peut être candidate ou candidat

Toute personne qui répond aux exigences suivantes :

- a. parler le français ;
- b. être âgée d'au moins 18 ans, au plus tard le jour de l'élection générale;
- c. résider depuis six mois en Saskatchewan, pour le poste de la présidence;
- d. résider depuis six mois dans le district électoral pour lequel elle se porte candidate, pour un poste de députée ou député communautaire;
- e. déclarer son intérêt à promouvoir le fait français;
- f. respecter les buts fondamentaux de l'ACF;
- g. présenter une déclaration de mise en candidature dûment remplie et complétée, avec l'appui de dix (10) membres répondant aux exigences de l'article 14 et, pour le poste de la présidence, provenant d'au moins trois (3) districts électoraux ;
- h. fournir une vérification du casier judiciaire. (Pour les fins de cette exigence, il est établi qu'en fournissant une telle vérification la personne doit prouver qu'elle ne possède pas de casier judiciaire. Si tel n'était pas le cas, la Direction générale des élections est en droit de ne pas donner suite à la demande de candidature).
- i. certifier qu'elle n'est pas en état de faillite.

L'ACF s'assurera de respecter les lois canadiennes pour les critères de candidature pour le vote.

Article 14 Qui peut appuyer une mise en candidature

Tout membre âgé de plus de 18 ans dont le nom est inscrit sur le registre électoral en vigueur, identifié à l'Article 12 des Statuts et règlements de l'ACF, peut appuyer une mise en candidature.

Article 15 Définition de résidence

En ce qui concerne les élections :

- a. la résidence d'une personne est celle où elle habite en permanence;
- b. une personne qui est temporairement absente de sa résidence permanente ne perd pas son statut de résidente;
- c. une personne, qui demeure dans la province, ne peut être considérée comme étant non-résidente de son domicile permanent tant qu'elle n'en a pas acquis un autre;
- d. aucune personne ne peut avoir plus d'un lieu de résidence dans la province, et si elle en a plus d'un, celui qui figure à son permis de conduire ou à une carte d'identité sera considéré sa résidence permanente.

Article 16 Abrogé

Article 17 Soumission de déclaration de mise en candidature

Une personne répondant aux critères pour devenir candidate ou candidat (Article 13 du présent Règlement) peut être nommée candidate ou candidat pour l'élection en remplissant personnellement la déclaration de mise en candidature qui doit :

- a) être signée par dix (10) membres qui répondent aux exigences stipulées à l'Article 14 résidant dans le district électoral où la personne veut se porter candidate, dans le cas des postes de députées ou députés;
- b) être signée par dix (10) membres qui répondent aux exigences stipulées à l'Article 14 provenant d'au moins trois (3) districts électoraux, dans le cas d'une candidature à la présidence;
- c) déclarer le nom et l'adresse de la personne mise en candidature;
- d) déclarer le nom et l'adresse de chaque personne qui appuie la mise en candidature;
- e) contenir l'acceptation de la candidate ou du candidat mise en candidature.
- f) être accompagnée d'une vérification de casier judiciaire
- g) inclure une adresse courriel valide où elle pourra être éventuellement rejointe
- h) soumettre sa candidature avant l'heure et la date limite prévues pour la période de mise en candidature.

Les déclarations de mise en candidatures (Formulaire C) et autres formulaires pertinents sont disponibles sur le site Internet de l'ACF.

17.1. Signature et témoignage de la déclaration de mise en candidature

Aucune mise en candidature n'est valide à moins que le consentement de la candidate ou du candidat nommé dans la déclaration de mise en candidature soit signé par elle ou lui devant deux témoins. Les témoins n'ont pas besoin d'être des membres.

17.2. Nombre de candidatures par déclaration

Chaque déclaration de candidate ou candidat ne peut comporter qu'une seule candidature.

17.3. Interdiction : candidate ou candidat de se déclarer lui-même

Aucune personne ne peut elle-même se déclarer candidate ou candidat. Seule la Direction générale des élections à le pouvoir de déclarer une personne candidate ou candidat.

17.4. Irrégularité dans la déclaration de candidature

Si la Direction générale des élections reçoit une candidature qui présente une irrégularité avant l'heure et la date limite prévues pour la période de mise en candidature, elle le signalera le plus rapidement possible à la candidate ou au candidat et lui permettra de corriger jusqu'à l'heure et la date limite prévues pour la période de mise en candidature. Ce signalement sera effectué en contactant la personne par courriel selon les coordonnées qu'elle aura fournies dans le Formulaire C. Si le signalement de l'irrégularité a lieu après l'heure et la date limite prévues pour la période de mise en candidature ou le jour même de la date limite, on accordera 24 heures pour corriger l'irrégularité. Toute candidature dont les irrégularités ne sont pas corrigées dans les délais prescrits au présent règlement sera jugée irrecevable.

17.5. Responsabilité de remplir la déclaration de candidature

La responsabilité de remplir une déclaration de mise en candidature de bonne foi revient à la candidate ou au candidat.

17.6. Interdiction d'une candidate ou d'un candidat de se présenter à deux postes en même temps

Une candidate ou un candidat ne peut se présenter pour le poste de la présidence et celui d'une députée ou d'un député à la fois.

17.7. Moyens de faire parvenir la déclaration de candidature

Tout en respectant la date et l'heure de clôture des mises en candidature (Article 7.1), une candidate ou un candidat peut faire parvenir la déclaration de mise en candidature d'une des façons suivantes selon les modalités définies par la Direction générale des élections et les directions de scrutin et apparaissant dans les avis pour réception de mise en candidature :

- a) par la poste ou par messagerie;
- b) par télécopieur;
- c) par courriel;
- d) en personne.

17.8. Déclaration de candidature à un poste de députée ou député

Pour un poste de députée ou député communautaire, la déclaration de mise en candidature doit être remise à la direction de scrutin de son district électoral.

17.9. Déclaration de candidature au poste de la présidence

Pour le poste de la présidence, la déclaration de mise en candidature doit être remise à la Direction générale des élections.

Article 18 Réception et traitement des mises en candidature

18.1. Accusé de réception émis lors de la réception des déclarations de mise en candidature

La Direction générale des élections ou la direction de scrutin doit remettre à la candidate ou au candidat, par courriel (Formulaire D1), l'accusé de réception de mise en candidature, lorsqu'elle reçoit ladite mise en candidature.

Si la direction générale ou la direction de scrutin estime que la mise en candidature est conforme, elle en avisera par courriel (Formulaire D2) la personne ayant soumis une mise en candidature qui deviendra à ce moment candidate ou candidat.

18.2. Copie des déclarations de mise en candidature

La Direction générale des élections fera parvenir une copie des déclarations de mise en candidature validées pour le poste de la présidence à chaque direction de scrutin. L'original de la déclaration de mise en candidature est conservé par la Direction générale des élections au bureau de la Direction générale des élections.

18.3. Affichage des déclarations de mise en candidature

La direction de scrutin doit afficher une copie de chaque déclaration de mise en candidature soumise pour un poste de députée ou député, et selon le cas, la ou les copies de déclarations de mise en candidature

pour le poste de la présidence reçue par la Direction générale des élections, dans le local où sera situé le bureau de scrutin. La direction de scrutin doit faire parvenir tout original de la déclaration de mise en candidature à la Direction générale des élections, au bureau de la Direction générale des élections.

18.4. Demande pour voir les déclarations de mise en candidature

N'importe quelle personne peut demander à la Direction générale des élections un double de la déclaration de mise en candidature ou toute autre information sur ce document. Les originaux doivent, en tout temps, demeurer en la possession de la Direction générale des élections.

18.5. Conservation et sauvegarde des déclarations de mise en candidature

Après l'élection, la Direction générale des élections doit acheminer à l'ACF toutes les déclarations de mise en candidature remplies.

L'ACF sauvegardera les déclarations de mise en candidature pour une période de trois ans après l'élection après laquelle ces déclarations seront détruites en présence de deux témoins.

CHAPITRE V

CANDIDATURES : ENTRE LE JOUR DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET LES SCRUTINS

Article 19 Désistement d'une mise en candidature

Une candidate ou candidat peut se retirer en remplissant à l'intérieur de 24 h après la clôture des mises en candidature une déclaration écrite par laquelle il fait part à la Direction générale des élections du désistement de sa mise en candidature.

19.1. Signatures requises

La déclaration du désistement de la mise en candidature peut-être :

- a) soit signée par la candidate ou le candidat et deux témoins;
- b) soit signée par la candidate ou le candidat et la Direction générale des élections.

19.2. Soumission à la Direction générale des élections

Tout en respectant la date et l'heure de tombée pour soumettre une déclaration de désistement de mise en candidature, la déclaration peut être remise à la Direction générale des élections de l'une ou l'autre des façons suivantes selon les modalités définies par la Direction générale des élections et les directions de scrutin et apparaissant dans les avis pour réception de mise en candidature :

- a) par courriel;
- b) par messenger;
- c) en personne;
- d) par télécopieur.

19.3. Le bulletin de vote lors d'un désistement

Le nom de la personne qui retire sa candidature dans les 24 h après la clôture des mises en candidatures n'apparaîtra pas sur le bulletin de vote.

Article 20 Nombre de candidatures égal au nombre de postes à pourvoir

Quand le nombre de mises en candidature est égal au nombre de postes à pourvoir, la Direction générale des élections doit :

- a) déclarer les candidates et les candidats élus, et annuler l'élection pour lesdits postes;
- b) faire parvenir à la direction de scrutin un avis d'abandon de scrutin (Formulaire G) qui doit être affiché dans le local prévu du bureau de scrutin.

Article 21 Nombre de candidatures inférieur au nombre de postes à pourvoir

Quand le nombre de mises en candidature est moindre que les postes à pourvoir, la Direction générale des élections doit :

- a) déclarer les personnes mises en candidature élues;
- b) faire parvenir un avis de prolongation de mises en candidature (Formulaire E) pour le nombre de sièges demeurant vacants à la direction du scrutin qui l'affichera dans des endroits appropriés bien en vue du public selon l'Article 7.2.

21.1. Date et heure limite pour réception des mises en candidature supplémentaires

La direction de scrutin recevra les mises en candidature supplémentaires au plus tard à 16 h le 6^e jour suivant la date de clôture de la période de désistement.

21.2. Avis d'abandon de scrutin

Si, à la clôture de la prolongation des mises en candidature, le nombre de candidature est égal au nombre de personnes à élire, les candidates et candidats seront déclarés élus par la Direction générale des élections qui doit ensuite faire afficher un avis d'abandon de scrutin (Formulaire G) par la direction de scrutin.

21.3. Élections partielles

Quand, suite à ce deuxième avis (Article 21.2), le nombre de mises en candidature n'a pas atteint le nombre de sièges vacants à pourvoir, la Direction générale des élections :

- a) déclare les candidates et candidats élus;
- b) avise l'ACF de la nécessité d'élections partielles.

Article 22 Nombre de candidatures supérieur au nombre de postes à pourvoir

Quand le nombre de mises en candidature est supérieur au nombre de postes à pourvoir, 24 heures après la période de désistement ou 24 heures après la période de prolongation prévue à l'Article 21.1., dans le cas d'une prolongation, la Direction générale des élections annoncera la tenue d'une élection. La direction de scrutin doit afficher un avis de scrutin dans le local prévu du bureau de scrutin.

22.1. Avis de scrutin

Quand la direction de scrutin affiche un avis de scrutin (Formulaire F) pour un poste de députée ou député ou pour la présidence, l'avis doit :

- a) expliquer les moyens pour les électrices et électeurs de se prévaloir de leur vote et le processus;
- b) nommer la date, l'emplacement des bureaux de scrutin et les heures d'ouverture de ceux-ci pour le jour du scrutin par anticipation et pour la journée des élections ;
- c) nommer l'heure et le lieu de l'annonce des résultats du vote.

Article 23 Décès d'une candidate ou d'un candidat

Quand une candidate ou un candidat meurt entre la clôture de la période de désistement et la tenue de l'élection, et que le nombre de candidates et candidats restants est supérieur au nombre à élire :

- a) le nom de la candidate ou du candidat décédé doit être omis du bulletin de vote;
- b) si les bulletins de vote ont déjà été imprimés, la Direction générale des élections doit rendre public le décès de la candidate ou du candidat en affichant cette nouvelle dans chaque bureau de scrutin pertinent. L'élection doit se dérouler comme si la candidate ou le candidat décédé n'avait pas été mis en candidature.

23.1. Nombre de candidatures restantes égal au nombre de postes à pourvoir

Quand une candidate ou un candidat meurt entre la clôture de la période de désistement et la tenue de l'élection, et que le nombre de candidates et candidats restants est égal au nombre à élire, la Direction générale des élections doit déclarer les candidates et candidats restants élus.

23.2. Nombre de candidatures restantes inférieur au nombre de postes à pourvoir

Quand une candidate ou un candidat meurt entre la clôture de la période de désistement et la tenue de l'élection, et que le nombre de candidates et candidats restants est moins que le nombre à élire :

- a) la Direction générale des élections doit déclarer les candidates et candidats restants élus,
- b) l'ACF doit, lors d'une réunion, prendre les mesures nécessaires pour tenir une élection partielle afin de pourvoir le poste vacant.

Article 24 Avis aux candidates et candidats

La Direction générale des élections avise les candidates et candidats des noms des personnes nommées à titre de scrutatrice ou scrutateur et secrétaire de scrutin, de la date, de l'endroit et de l'heure de la vérification et du décompte des bulletins de vote.

24.1. Avis aux candidates et candidats pour la présidence

La Direction générale des élections avise les candidates et candidats au poste de la présidence de la date et de l'heure de la compilation des relevés des résultats du scrutin prévu à l'Article 24.2 qui aura lieu au siège social de l'ACF.

24.2. Droit de présence au siège social le soir de l'élection

Les candidates et candidats au poste de présidence ou de députée ou député ou leur représentante ou représentant ont le droit d'être présents dans les bureaux de scrutin et au siège social de l'ACF le soir de l'élection pour la vérification de la compilation des relevés des résultats du scrutin et le traitement d'égalité de votes. Advenant qu'aucune candidate ou candidat ou représentante ou représentant ne soit

présent au bureau de scrutin lors de l'élection, la direction du scrutin demandera à deux électrices et électeurs d'être présents pendant la compilation des votes.

Article 25 Tenue d'une élection partielle

Une élection partielle doit être tenue quand :

- a) un cas se présente tel qu'il est adressé à l'Article 21.3 du présent Règlement (Nombre de candidatures inférieur aux nombres de postes à pourvoir) : « Quand, suite à ce deuxième avis, le nombre de sièges vacants à pourvoir n'est toujours pas atteint, la Direction générale des élections:
 - i. déclare ces personnes mises en candidature élues;
 - ii. avise l'ACF de la nécessité d'élections partielles. »
- b) un cas se présente tel qu'il est adressé à l'Article 23.2 du présent Règlement (Décès d'une candidate ou d'un candidat): « Quand une candidate ou un candidat meurt entre la clôture de la période de désistement et la tenue de l'élection, et que le nombre de candidates et candidats, restants est inférieur que le nombre à élire :
 - i. la Direction générale des élections doit déclarer les candidates et candidats restants élus;
 - ii. l'ACF doit, lors de sa prochaine réunion prendre les mesures pour tenir une élection partielle afin de pourvoir le poste vacant.

25.1. Aucune candidature à la suite d'une élection partielle

Lorsqu'une élection partielle est tenue et qu'aucune candidature n'est reçue, l'ACF, en consultation avec le district électoral, peut combler la vacance en nommant une remplaçante ou un remplaçant pour la durée non expirée du mandat.

- a) la sélection de la remplaçante ou du remplaçant est entérinée à la prochaine rencontre de l'Assemblée des députées et députés communautaires;
- b) la remplaçante ou le remplaçant entre en fonction dès son assermentation.

25.2. Démission, décès ou destitution d'une députée ou d'un député

Quand une députée ou un député démissionne, décède ou est destitué de son poste, l'Article 28 des Statuts de l'ACF prend préséance : « 28.2 En cas de vacance à un poste de députée ou député, l'ADC peut pourvoir le poste en consultation avec l'organisme porte-parole du district électoral ou, si elle le juge opportun, déclencher une élection partielle. » Le cas échéant :

- a) la remplaçante ou le remplaçant doit soumettre à la Direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise le formulaire prescrit à cette fin qui doit être signé par dix (10) électrices et électeurs résidant dans le district électoral où elle ou il veut se porter remplaçant;
- b) la Direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise émet l'accusé de réception de mise en nomination de remplacement à la personne en question;
- c) la sélection du remplacement est entérinée à la prochaine rencontre de l'Assemblée communautaire fransaskoise;
- d) la remplaçante ou le remplaçant entre en fonction dès son assermentation.

25.3. Responsabilité de l'ACF pour la tenue d'une élection partielle

Sous réserve de l'Article 25.4, lorsqu'une élection partielle est nécessaire, l'ACF est tenue de prendre les mesures nécessaires en vue de la tenue d'une élection partielle.

25.4. Élection partielle tenue en conformité avec le présent Règlement

Les élections partielles se tiennent, dans toute la mesure du possible, en conformité avec les dispositions du présent règlement qui traitent de l'élection générale.

25.5. Une vacance l'année de la tenue d'élection générale

Si le poste devient vacant après le 1^{er} janvier d'une année au cours de laquelle une élection générale doit se tenir, l'ACF peut :

- a) soit pourvoir le poste par une élection partielle;
- b) soit attendre l'élection générale.

25.6. Élections à la présidence au cours d'un mandat

En cas de vacance au poste de la présidence, les statuts et l'Article 28.1 des statuts et règlements de l'ACF ont préséance et :

- a) si la vacance a lieu lors des deux (2) premières années du mandat de la présidence, l'ADC doit déclarer une élection pour pourvoir le poste;
- b) en cas de vacance lors de la 3^e année du mandat, la vice-présidence pourvoira le poste.

Article 26 Impression des bulletins de vote

Quand un scrutin a lieu, la Direction générale des élections doit commander un nombre suffisant de bulletins de vote pour la tenue de l'élection et les faire imprimer en fonction des critères énumérés à l'Article 27 du présent Règlement.

Article 27 Format du bulletin de vote

Les bulletins de vote :

- a) doivent contenir les noms et l'occupation de chaque candidate et candidat apparaissant par ordre alphabétique de leur nom de famille;
- b) dans le cas où deux ou plusieurs candidates ou candidats ont le même nom de famille, l'ordre alphabétique est basé sur leurs prénom et initiale;
- c) quand deux ou plusieurs candidates et candidats ont le même nom de famille et initiales, il est possible de mettre sur le bulletin de vote l'adresse de la candidate ou du candidat;
- d) quand une candidate ou candidat fait la demande sur le Formulaire C de mettre sur le bulletin de vote son surnom, ce dernier doit être entre parenthèses.

27.1. L'endos du bulletin de vote

L'imprimeur doit mettre au verso des bulletins de vote :

- a) le nom et l'adresse de l'imprimeur qui a imprimé le bulletin de vote;
- b) un rectangle, en haut duquel doit être imprimé « initiales de la scrutatrice ou du scrutateur »;
- c) numéroter consécutivement les talons (mais non les bulletins de vote).

27.2. Couleurs

Les bulletins de vote pour les postes de députées ou députés et pour la présidence seront de deux couleurs différentes.

Article 28 Le matériel électoral

Conformément à l'Article 38 du présent Règlement, la Direction générale des élections doit faire en sorte de livrer à la direction de scrutin :

- a) des bulletins de vote et des formulaires de déclaration du droit d'électrice et d'électeur pour les personnes votantes;
- b) des directives et conseils imprimés servant à informer et à guider les personnes votantes;
- c) un nombre suffisant d'urnes;
- d) un nombre suffisant de sceaux pour les urnes;
- e) un registre vierge pour noter le nom des électrices et électeurs;
- f) le registre des électrices et électeurs ayant déjà voté par bulletin spécial;
- g) une série de 10 questions ouvertes qui seront posées pour assurer que les électrices et électeurs comprennent le français;
- h) tout autre matériel et fourniture, incluant les isoairs, qui peuvent être nécessaires à la tenue d'une élection en conformité au présent règlement.

28.1. L'urne

L'urne doit :

- a) être construite en matériau durable;
- b) être fournie avec deux scellés durables;
- c) être construite de telle manière que les bulletins de vote peuvent être déposés, mais ne peuvent, quand l'urne est scellée, être retirés à moins que et jusqu'à ce que le sceau ne soit brisé;

Une urne peut être construite à partir de carton ou tout autre matériau recyclable si celui-ci répond aux critères précédemment cités.

28.2. L'isoloir

L'isoloir :

- a) chaque bureau de scrutin doit être muni d'au moins un isoloir dans lequel l'électrice ou l'électeur peut marquer son bulletin de vote à l'abri des regards;
- b) la scrutatrice ou le scrutateur et les membres du personnel électoral doivent assurer la bonne condition de l'isoloir.

28.3. Registre de scrutin

Un registre de scrutin sera tenu par le bureau de scrutin.

Le registre de scrutin contient deux sections. La première est relative aux personnes qui ont reçu un bulletin de vote de la scrutatrice et scrutateur, en ayant voté en personne, par anticipation ou le jour de l'élection générale. La seconde est relative aux personnes qui ont reçu un bulletin spécial.

Le registre inclut le nom de la personne ainsi que le numéro de talon correspondant aux bulletins de vote reçus. Il contient également d'autres informations, par exemple quant aux réceptions, annulations, invalidations, rejets et refus possibles. Un gabarit sera développé spécifiquement pour chacune des sections.

Pour les districts qui ne comptent qu'un seul bureau de scrutin, la Direction de scrutin complétera les deux sections du registre de scrutin. La seconde section sera complétée à partir du registre des bulletins spéciaux de vote (conformément à l'article 33).

Dans le cas où il y a plus d'un bureau de scrutin dans un district, la scrutatrice ou le scrutateur du bureau additionnel ne complétera que la première section du registre de scrutin.

Article 29 Le serment professionnel

Tout membre du personnel électoral doit signer le formulaire « Serment de membre du personnel électoral ».

29.1. Cosignataires :

- a) les formulaires des directions de scrutin (Formulaire A) seront cosignés par la Direction générale des élections.
- b) les formulaires des scrutatrices et des scrutateurs et secrétaires (Formulaire A) seront cosignés par la Direction générale des élections ou les directions de scrutin.

CHAPITRE VI – Partie A

Bulletin spécial

Article 30 Vote par bulletin spécial

Les électrices et électeurs qui veulent voter par bulletin spécial doivent faire demande :

- a) auprès du bureau la Direction générale des élections par courriel ou par téléphone, au plus tard à 18 h, quarante (40) jours avant la date de l'élection. Les électrices et électeurs devront prouver leur identité et leur adresse, communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone pour qu'ils puissent être rejoints.
- b) Les électrices ou électeurs devront aussi prouver qu'ils comprennent le français en répondant à une question aléatoire.

Une personne ne peut demander un bulletin de vote que pour soi-même et ne peut demander qu'un bulletin soit envoyé à quelqu'un d'autre. Dans le cas de membres d'une même famille qui veulent voter par courrier, chacun devra faire sa propre demande et fournir les documents nécessaires pour prouver son identité et son adresse.

Par courriel : Les électrices et électeurs qui font la demande d'un bulletin spécial par courriel, doivent faire parvenir la demande à la Direction générale des élections, soumettre leur numéro de téléphone et fournir par courriel, les copies signées des documents gouvernementaux (voir Article 38). La Direction générale des élections ou sa déléguée ou son délégué communiquera avec l'électrice ou l'électeur pour vérifier son identité et poser une question aléatoire pour s'assurer qu'elle ou il comprend le français. À

cet effet, la Direction générale des élections ou sa déléguée ou son délégué communiquera par courriel la date et l'heure pour un appel téléphonique. Si la Direction générale des élections ou sa déléguée ou son délégué ne peut entrer en contact avec la demanderesse ou le demandeur, la demande de vote par bulletin spécial sera rejetée.

Par téléphone : Les électrices et électeurs qui demandent de voter par bulletin spécial par téléphone, doivent également soumettre leur numéro de téléphone et fournir par courriel, les copies signées des documents gouvernementaux. La Direction générale des élections ou sa déléguée ou son délégué échangera avec ces personnes en français uniquement.

Article 31 Procédure d'un scrutin par bulletin spécial

31.1. Envoi des bulletins spéciaux aux électrices et électeurs

Au moins trente-huit (38) jours avant la date de l'élection, la Direction générale des élections ou sa déléguée ou son délégué, envoie à chaque électrice et électeur dont la demande a été acceptée conformément à l'Article 30 du présent Règlement, un ou des bulletins de vote initialé(s) par lui ou elle (un pour le poste de présidence et/ou un pour le poste de députée et député selon le cas), le formulaire de déclaration de droit d'électrice et d'électeur, de même qu'une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure, en la forme prescrite. L'information envoyée aux électrices et électeurs devra également contenir les coordonnées de la direction de scrutin du district de celle-ci ou celui-ci.

31.2. Réception du bulletin spécial par l'électrice ou l'électeur

À la réception du bulletin de vote et du formulaire de déclaration du droit d'électrice et d'électeur, l'électrice ou l'électeur doit :

- a) compléter attentivement la copie de déclaration du droit de vote (Formulaire H) et y apposer sa signature;
- b) mettre le ou le(s) bulletin(s) de vote - avec talon(s) attaché(s) - rempli(s) dans l'enveloppe intérieure, la sceller;
- c) mettre l'enveloppe intérieure et la déclaration de droit de vote dûment signée dans l'enveloppe extérieure sur laquelle il appose son nom, sa signature, le nom du district électoral, son adresse et la date;
- d) transmettre l'enveloppe extérieure à la direction de scrutin du district électoral pertinent par la poste ou en personne.
- e) s'assurer que son envoi est reçu à l'adresse indiquée au plus tard à 16 h, la veille du jour de l'élection.

31.3. Réception le jour de l'élection par la direction de scrutin

Tout bulletin spécial reçu après 16 h le jour avant l'élection sera invalidé.

Article 32 Sauvegarde des bulletins spéciaux reçus

La direction de scrutin doit prendre toutes mesures nécessaires à la protection et à la garde en lieu sûr des votes par bulletin spécial reçus (les enveloppes intérieures et extérieures) et des documents d'élection.

32.1. Enveloppe prévue à cet effet

Les votes par bulletin spécial reçus par courrier ou en personne doivent être insérés dans l'enveloppe fournie à cette fin. Cette dernière doit être scellée à 16 h le jour avant l'élection et livrée aux bureaux de scrutin.

Article 33 Registre des bulletins spéciaux

La Direction générale des élections doit dresser un registre en ordre alphabétique, du nom et de l'adresse des personnes auxquelles elle a fait parvenir les documents lui permettant de voter par bulletin spécial, et ce, par district électoral. Ce registre doit aussi indiquer le numéro du bulletin de vote assigné à l'électrice ou l'électeur votant par bulletin spécial.

Sur base de ce registre, la Direction de scrutin commencera à bâtir son registre de scrutin.

33.1. Envoi du registre aux directions de scrutins

La Direction générale des élections doit faire parvenir ce registre aux directions de scrutin immédiatement suivant la date limite prévue à l'article 31.1 pour l'envoi des bulletins spéciaux .

33.2. Traitement des votes par bulletin spécial encore en circulation

Pour les bulletins spéciaux encore en circulation, le jour même des élections, avant le dépouillement des bulletins de vote, la scrutatrice ou le scrutateur apposera dans le registre des bulletins spéciaux une marque dans la colonne «Invalidé» à côté du nom de l'électrice ou de l'électeur, les invalidant ainsi. Elle ou il en comptera le nombre .

33.3. Abrogé

33.4. Interdiction : nom figurant dans le registre des bulletins spéciaux

Toute personne dont le nom est inscrit dans le registre des bulletins spéciaux est réputée avoir déjà voté et ne peut voter en personne au bureau de scrutin le jour de l'élection

CHAPITRE VI – Partie B

SCRUTIN PAR ANTICIPATION

Article 34 Format d'un scrutin par anticipation

Un scrutin par anticipation sera tenu dans les deux semaines précédant le jour officiel du scrutin général. La date de la tenue du scrutin par anticipation sera déterminée par la Direction générale des élections.

Article 35 Tenue d'un scrutin par anticipation

La Direction générale des élections doit organiser la tenue d'un scrutin par anticipation en personne afin de faciliter l'exercice du droit de vote par :

- a) les électrices et électeurs frappés d'incapacité physique;
- b) le personnel électoral;
- c) les électrices et électeurs qui prévoient être incapables de voter le jour de l'élection.

Article 36 Avis d'un scrutin par anticipation

Quand un scrutin par anticipation a lieu conformément au Chapitre VI – Partie B, la Direction générale des élections doit :

- a) désigner les bureaux de scrutin prévus à l'Article 5 du présent Règlement comme étant bureaux de scrutin par anticipation;
- b) aviser la population de la tenue d'un scrutin par anticipation, y compris la date, l'heure et le lieu, et l'avis :
 - i. doit être publié au moins dans deux parutions d'un journal (préférentiellement l'Eau vive);
 - ii. doit être affiché dans tous les locaux où sera situé un bureau de scrutin;
 - iii. doit être envoyé pour l'insérer dans les bulletins d'information des centres communautaires fransaskois, des écoles fransaskoises et d'immersion;
 - iv. doit être expédié à la Société Radio-Canada;
 - v. doit être bien affiché dans des endroits bien en vue du public dans le district électoral;
 - vi. doit être affiché au siège social de l'ACF et publié sur le site Web de l'ACF et ses médias sociaux;
 - vii. peut être inséré dans d'autres médias électroniques incluant les sites Web des organismes fransaskois, les médias sociaux et les bulletins d'information des organismes régionaux, et des différents partenaires;
 - viii. peut être inséré dans les bulletins d'information des écoles d'immersion et les bulletins paroissiaux ainsi que dans tout autre outil de communication jugé pertinent.
- c) envoyer tout le matériel électoral nécessaire est en place (Voir Article 39.1).

36.1. Modification à l'Article 36

La Direction générale des élections peut porter toute modification à l'Article 36 qu'elle juge appropriée quand l'avis de scrutin prévu à l'Article 24 avise la tenue d'un scrutin pour un ou plusieurs postes de députées ou députés et non pour le poste de la présidence.

36.2. Mesures de protection pour la garde des votes par anticipation

La direction de scrutin doit prendre toutes mesures nécessaires à la protection et à la garde en lieu sûr des votes par anticipation. En particulier, elle doit s'assurer que les urnes doivent rester scellées et gardées en lieu sûr.

36.3. Déroulement de l'élection par anticipation

Le déroulement de l'élection par anticipation s'effectuera selon les modalités décrites au chapitre VII avec les modifications éventuellement apportées par la Direction générale des élections.

CHAPITRE VII

LA JOURNÉE DE L'ÉLECTION

Article 37 Heures d'ouverture des bureaux de scrutin

Les heures d'ouverture des bureaux de scrutin seront de 8 h à 20 h le jour du scrutin régulier.

Article 38 Livraison des bulletins de vote et matériel électoral aux bureaux de scrutin

La Direction générale des élections assurera la livraison des bulletins de vote et tout autre matériel électoral prévu à l'Article 28 (et ses sous-articles) aux bureaux de scrutin par un moyen sûr et efficace au moins 48 heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin le jour du vote par anticipation et le jour de l'élection.

Le matériel comprendra aussi une affiche qui indique comment les électrices et électeurs peuvent prouver leur adresse et leur identité par un document gouvernemental avec photo pour l'identité, et une facture avec adresse si le document gouvernemental ne comporte pas l'adresse de l'électrice ou l'électeur.

Article 39 Rôle de la scrutatrice, du scrutateur ou de la direction de scrutin qui agit en tant que scrutatrice ou scrutateur

La scrutatrice ou le scrutateur ou la direction de scrutin qui agit à titre de scrutatrice ou scrutateur doit s'assurer que tout se passe bien et doit être disponible pour recevoir les déclarations, faire le décompte et transmettre les résultats à la Direction générale des élections.

39.1. Avant l'ouverture du bureau de scrutin

Avant l'ouverture du bureau de scrutin, elle ou il doit s'assurer que :

- a) tout le matériel électoral nécessaire est en place;
- b) les directives imprimées sont en nombre suffisant pour guider les électrices et électeurs;
- c) les mesures requises pour respecter les directives et/ou réglementations gouvernementales éventuellement en vigueur le jour de l'élection quant à la sécurité physique et sanitaire sont en place.

39.2. Affichage des directives

Le jour de l'élection, elle ou il doit être présent au moins 60 minutes avant l'ouverture du bureau de scrutin et poster à l'entrée du bureau de scrutin une copie des directives prévues Articles 39.1. b) et c.

39.3. L'urne en pleine vue

Il ou elle gardera l'urne en pleine vue pour la durée des heures de scrutin jusqu'au décompte.

Article 40 Rôle de la Direction générale des élections le jour de l'élection

Le jour de l'élection, la Direction générale des élections doit :

- a) s'assurer du bon déroulement de la journée de l'élection;
- b) recevoir les relevés des résultats des bureaux de scrutin;
- c) compiler les votes pour le poste de la présidence.

40.1. Scrutin pour la présidence

Quand un scrutin est tenu pour le poste de la présidence, la Direction générale des élections doit :

- a) être, idéalement, présente au siège social de l'ACF – où se faire représenter par une personne électorale qui agira à titre de déléguée et d'assistante;

- b) nommer une personne électorale qui sera, elle aussi, présente au siège social de l'ACF le soir de l'élection et qui assistera la Direction générale des élections, entre autres, avec les tâches énumérées à l'Article 40 b) et 40 c).

40.2. Présence au siège social de l'ACF

Conformément à l'Article 24.2, les candidates et candidats à la présidence ou leur représentante ou représentant ont le droit d'être présents au siège social de l'ACF pour la vérification de la compilation des relevés des résultats du scrutin.

Article 41 Les personnes qui ont le droit d'être présentes aux bureaux de scrutin

Durant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, seulement les personnes suivantes ont le droit d'être présentes :

- a) tout membre du personnel électoral qui a été dûment mandaté et qui a été assigné à des responsabilités visant le bon déroulement de l'élection ;
- b) chaque candidate et candidat à l'Assemblée communautaire fransaskoise ;
- c) ~~pas plus~~ maximum de deux représentantes ou représentants de la candidate ou du candidat dûment autorisés ;
- d) toute personne qui accompagne une électrice ou un électeur aveugle ou frappé d'une autre incapacité physique, ou incapable de marquer son bulletin de vote ;
- e) toute électrice et tout électeur qui attend de remettre son bulletin de vote.

Article 42 Les représentantes ou représentants de la candidate ou du candidat

Quand une personne présente les formulaires I et J dûment complétés et signés par les personnes appropriées à la scrutatrice ou au scrutateur, la personne nommée dans l'avis doit être reconnue par la scrutatrice ou le scrutateur comme la représentante ou le représentant de la candidate ou du candidat et être autorisée à exercer ses devoirs et fonctions comme représentante ou représentant.

La scrutatrice et le scrutateur doit inscrire le nom de cette personne dans un fichier à cet égard et conservé par la scrutatrice ou le scrutateur. La scrutatrice ou le scrutateur a la responsabilité de conserver les formulaires I et J.

42.1. Endroit à l'intérieur du bureau de scrutin.

La scrutatrice ou le scrutateur peut désigner un endroit à l'intérieur du bureau de scrutin où une représentante ou un représentant d'une candidate ou d'un candidat peut observer le déroulement de l'élection.

Article 43 La déclaration du droit d'électrice ou d'électeur

Toute personne qui désire voter en présentiel doit :

- a) remplir, ou faire remplir, un formulaire de déclaration du droit d'électrice ou d'électeur reçu de la scrutatrice ou le scrutateur au bureau de scrutin;
- b) donner le formulaire rempli et signé à la scrutatrice ou au scrutateur;
- c) répondre aux questions de la scrutatrice ou du scrutateur visant à valider sa capacité à comprendre le français.

43.1. Électrice ou électeur absent de son district électoral (vote présidence)

Dans le cas d'élection au poste de la présidence et que l'électrice ou l'électeur :

- a) se trouve à l'extérieur de son district électoral le jour même des élections;
- b) n'a pas voté par anticipation ni par bulletin spécial pour le poste de la présidence;

il ou elle peut voter dans un bureau de scrutin établi dans un autre district électoral et doit indiquer l'exercice de son droit de vote sous cette condition sur le formulaire « Déclaration du droit d'électrice ou d'électeur ».

43.2. Responsabilité de l'électrice ou de l'électeur

La responsabilité de remplir de bonne foi la déclaration du droit de l'électrice ou l'électeur incombe à l'électrice ou l'électeur en question.

Article 44 Refus de déclarer

La scrutatrice ou le scrutateur a l'obligation de vérifier la compréhension du français d'une électrice ou un électeur, ainsi que son identité et sa résidence. La scrutatrice ou le scrutateur a l'autorité de refuser le droit de vote à une électrice ou un électeur qui :

- a) ne remplit pas correctement la déclaration du droit d'électrice et d'électeur;
- b) ne comprend pas le français;
- c) ne s'engage pas à respecter les buts fondamentaux de l'ACF;
- d) ne signe pas le formulaire de déclaration du droit d'électrice et d'électeur;
- e) ne fournit pas, à la demande de la scrutatrice ou du scrutateur, les documents prouvant son identité et/ou son lieu de résidence.

Chaque refus de droit de vote sera noté dans un registre des personnes auxquelles on a refusé le droit de vote et comprendra la raison pour laquelle le vote a été refusé.

Article 45 Remettre le bulletin de vote à l'électrice ou l'électeur

Lorsque la scrutatrice ou le scrutateur reçoit d'une personne la Déclaration du droit d'électrice et d'électeur et qu'elle ou il le valide, elle ou il :

- a) s'assure que ses initiales ont été apposées au verso de chaque bulletin de vote;
- b) détache-le ou les bulletin(s) de vote du ou des talon(s) et le ou les remet à l'électrice ou à l'électeur.
- c) s'assure que la ou le Secrétaire a inscrit le nom de la personne et le numéro de chaque bulletin de vote dans le registre de scrutin conformément à l'Article 46.

Article 46 L'entrée dans le registre de scrutin

Toutes les inscriptions faites dans le registre de scrutin doivent être consécutivement numérotées dans le Formulaire M.

Article 47 Directives verbales

Sur demande d'une électrice ou d'un électeur, la scrutatrice ou le scrutateur ou la ou le secrétaire peut fournir des directives précises quant à la procédure de vote.

Article 48 Incapacité de vote

Sur demande d'une électrice ou d'un électeur frappé d'incapacité physique, la scrutatrice ou le scrutateur peut, selon le choix de l'électrice ou l'électeur :

- a) assister l'électrice ou l'électeur à marquer son ou ses bulletin(s) de vote;
- b) permettre à une personne accompagnant l'électrice ou l'électeur de l'accompagner derrière l'isoloir et de marquer le bulletin de vote pour elle ou lui.
- c) cette personne doit remplir le formulaire L « Déclaration d'une aidante ou d'un aidant ».

Article 49 Procédure de vote par l'électrice ou l'électeur

À la réception du bulletin de vote, l'électrice ou l'électeur doit :

- a) se rendre à l'isoloir fourni;
- b) dans un district ayant droit à une députée ou un député, marquer le bulletin d'un X à la droite du nom de la candidate ou du candidat de son choix;
- c) dans un district ayant droit à deux députées ou députés, marquer le bulletin d'un X à la droite d'au maximum deux noms de candidates ou candidats de son choix;
- d) plier le bulletin de vote de sorte que la face du bulletin de vote est cachée et que les initiales de la scrutatrice ou du scrutateur sont évidentes au verso;
- e) remettre le ou les bulletin(s) de vote à la scrutatrice ou au scrutateur sans dévoiler pour qu'elle ou il a voté.

Article 50 Abrogé

Article 51 Dépôt du bulletin de vote dans l'urne

Lorsque la scrutatrice ou le scrutateur reçoit un bulletin de vote de l'électrice ou de l'électeur, il vérifie que ses initiales y sont et invite l'électrice ou l'électeur à déposer ce bulletin de vote dans l'urne.

51.1. Couverture de l'urne

Entre le dépôt de chaque bulletin de vote, l'ouverture de l'urne doit être couverte.

51.2. Inscription dans le registre à la suite du vote

À la suite du dépôt du bulletin de vote dans l'urne, la ou le Secrétaire appose une marque dans la ou les colonnes « a voté » à côté du nom de l'électrice ou l'électeur dans le registre de scrutin.

Article 52 Départ de l'électrice ou l'électeur

Après que l'électrice ou l'électeur a voté, il doit quitter le bureau de scrutin, sauf si l'électrice ou l'électeur a le droit d'y rester en vertu de l'Article 41.

Article 53 Secret du vote

53.1. Épier une personne qui vote

Lorsqu'une électrice ou un électeur vote, nulle personne ne peut occuper une place qui lui permet de voir comment elle ou il vote, sauf pour ce qui est prévu à l'Article 48.

53.2. Prise de photo des votes ou derrière l'isoloir

Une électrice ou un électeur ne peut prendre de photo lorsqu'il est derrière l'isoloir et ne peut prendre de photo de son bulletin de vote.

Article 54 Perte du vote

Une électrice ou un électeur qui reçoit un bulletin de vote de la scrutatrice ou du scrutateur ne doit pas quitter le bureau de scrutin avec le bulletin de vote.

54.1. Refus par l'électrice ou l'électeur

Après avoir reçu un bulletin de vote de la scrutatrice ou du scrutateur, une électrice ou un électeur perd son droit de vote dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) quitte ou tente de quitter le bureau de scrutin sans remettre son bulletin de vote à la scrutatrice ou au scrutateur ;
- b) retourne le bulletin de vote à la scrutatrice ou le scrutateur sans le mettre dans l'urne.

La scrutatrice ou le scrutateur appose, alors, une marque dans la colonne « N'a pas voté » à côté du nom de l'électrice ou l'électeur dans le registre de scrutin. Elle ou il inscrit «N'a pas voté» sur le bulletin de vote et le conserve.

Article 55 Rendre un bulletin de vote nul par inadvertance

Si une électrice ou un électeur rend son bulletin de vote non utilisable par inadvertance, la scrutatrice ou le scrutateur inscrit « Annulé » sur ce bulletin, le retient et appose une marque dans la colonne « Annulé » à côté du nom de l'électrice ou l'électeur dans le registre de scrutin. Elle ou il remet alors un deuxième bulletin de vote à l'électrice ou à l'électeur. Le processus établi ci-dessus s'applique à nouveau.

Article 56 Abrogé

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Article 57 Présence des candidates et candidats au décompte

Chaque candidate ou candidat ou sa représentante ou représentant a le droit d'être présent lors du décompte des votes.

Article 58 Clôture du bureau de scrutin

À l'heure prédéterminée de la clôture du bureau de scrutin, la scrutatrice ou le scrutateur, en présence de la ou du secrétaire, des candidates et candidats et une ou leur représentante ou représentant respectif, déclenchera le processus du décompte des bulletins de vote.

Article 59 Le vote après la clôture du bureau de scrutin

Les électrices et les électeurs présents au bureau de scrutin à l'heure prévue de clôture auront le droit de voter.

Article 60 Le registre de scrutin après la clôture du bureau de scrutin

La scrutatrice ou le scrutateur doit apposer sa signature dans le registre de scrutin suivant le nom de la dernière électrice ou du dernier électeur et doit inscrire le nombre d'électrices et d'électeurs qui ont voté.

Article 61 Vérification des enveloppes extérieures des bulletins spéciaux

Une enveloppe extérieure est refusée sans être décachetée lorsqu'il est constaté lors de son examen qu'elle ne porte pas la signature de l'électrice ou l'électeur.

61.1. Empêchement d'une électrice ou d'un électeur à voter plus d'une fois

Lorsque, lors du dépouillement des bulletins spéciaux, selon la seconde section du registre de scrutin, il est constaté qu'une électrice ou un électeur a déjà voté, son enveloppe extérieure sera refusée sans être décachetée.

61.2. La Direction de scrutin inscrit la raison pour le refus d'une enveloppe :

- a) le motif pour lequel elle a été refusée est inscrit par la Direction de scrutin sur l'enveloppe extérieure;
- b) la Direction de scrutin en présence de la ou du secrétaire paraphe l'inscription;
- c) la ou le Secrétaire appose une marque dans la colonne «Refusée» à côté du nom de l'électrice ou l'électeur dans le registre des bulletins spéciaux;
- d) la Direction de scrutin établit un rapport du nombre d'enveloppes extérieures mises de côté.

Article 62 Abrogé

Article 63 Compte des enveloppes extérieures

La Direction de scrutin et la ou le secrétaire comptent les enveloppes extérieures valides.

Article 64 Vérification des déclarations de droit de vote

La Direction de scrutin, en présence de la ou du secrétaire, ouvre les enveloppes extérieures, retire les enveloppes intérieures et les déclarations de droit de vote.

64.1. Déclaration non conforme

La Direction de scrutin, en présence de la ou du secrétaire, fait l'examen des Déclarations de droit de vote d'électrice et d'électeur. Quand cette déclaration n'est pas conforme ou ne porte pas la signature de l'électrice ou de l'électeur, l'enveloppe intérieure demeure scellée, la Direction de scrutin y appose ses initiales et y inscrit la raison pour son refus. La ou le Secrétaire appose une marque dans la colonne «Refusée» à côté du nom de l'électrice ou l'électeur dans la seconde section du registre de scrutin.

Article 65 Procédure de décompte des bulletins de vote de bulletin spécial

La Direction de scrutin, en présence de la ou du secrétaire, ouvre les enveloppes intérieures valides et retire le ou les bulletins de vote sans le ou les déplier :

- a) vérifie les initiales de la Direction générale des élections;
- b) vérifie le ou les numéro(s) de bulletin de vote contre celui ou ceux inscrit(s) à la seconde section du registre de scrutin;
- c) si le talon est manquant ou ne correspond pas avec celui indiqué dans le registre, le bulletin de vote est refusé. (Dans ce cas la ou le Secrétaire appose, à côté du nom de la personne, une marque dans la colonne «Refusé» (pour le poste de président et/ou celui de députée ou député selon les circonstances) dans la seconde section du registre de scrutin);
- d) et si tout est en ordre, détache le ou les talon(s) et, sans déplier le bulletin de vote, le remet dans l'urne avec les bulletins de vote déjà inclus . Dans ce cas la ou le Secrétaire appose, à côté du nom de la personne, une marque dans la colonne «A voté» (pour le poste de président et/ou celui de députée ou député selon les circonstances) dans la seconde section du registre de scrutin

Article 66 Procédure de décompte des bulletins de vote déposés dans l'urne

La scrutatrice ou le scrutateur, en présence des représentantes et représentants, séparent les bulletins de vote selon leur couleur, puis pour chaque catégorie de poste fait l'examen de chaque bulletin de vote déposé conformément aux Articles 51 et 65 et rejette chaque bulletin de vote en vertu de l'Article 67.

66.1. Bulletins de vote comptés par bureau de scrutin

Les bulletins de vote sont comptés dans chaque bureau de scrutin.

66.2. Validité d'un bulletin de vote – décision définitive de la scrutatrice ou du scrutateur

En cas de différend quant à la validité d'un bulletin de vote, la décision de la scrutatrice ou du scrutateur est définitive.

66.3. Abrogé.

66.4. Abrogé

Article 67 Bulletins de vote rejetés

La scrutatrice ou le scrutateur rejettera le bulletin de vote :

- a) sur lequel l'électrice ou l'électeur a indiqué le nom de plus de candidates ou candidats que le nombre de postes à pourvoir;
- b) sur lequel l'identité de l'électrice ou l'électeur peut être discernée;

- c) qui est marqué, déchiré ou barbouillé de sorte que l'identité de l'électrice ou l'électeur peut être discernée;
- d) sur lequel un vote n'est pas inscrit ;
- e) qui ne porte pas ses initiales ou celles de la Direction générale des élections au verso.

Article 68 Bulletin de vote marqué incorrectement

Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté du seul fait que l'électrice ou l'électeur a mal indiqué son choix de candidate ou candidat, si le bulletin de vote indique clairement l'intention de l'électrice ou l'électeur. En particulier, un bulletin de vote ne sera pas rejeté si l'électrice ou l'électeur :

- a) a apposé sa marque à l'extérieur ou partiellement à l'extérieur de l'espace désigné;
- b) a apposé une marque autre qu'un « X »;
- c) s'il est évident que la marque apposée indique clairement un vote pour une candidate ou un candidat spécifique;
- d) a indiqué le nom de moins de candidates ou de candidats que le nombre de postes à pourvoir.

Article 69 Abrogé

69.1. Abrogé

69.2. Abrogé

Article 70 Objections aux bulletins de vote

Une candidate ou un candidat ou sa représentante ou son représentant peut s'objecter au rejet ou à l'acceptation par la scrutatrice ou le scrutateur d'un bulletin de vote trouvé dans l'urne. Ceci ne modifie en rien les prérogatives de la scrutatrice ou du scrutateur tel que stipulé à l'Article 66.2.

70.1. Noter l'objection

En vertu de l'Article 71, la scrutatrice ou le scrutateur doit pour chaque catégorie de poste:

- a) numérote de manière consécutive l'objection en apposant un numéro et ses initiales au verso du bulletin de vote;
- b) inscrire sur le bulletin de vote en question « rejet objecté » ou « acceptation objectée », selon le cas.
- c) note l'objection et le numéro de l'objection dans le Formulaire P;
- d) compte le nombre d'objections.

70.2. Abrogé

Article 71 Relevé des résultats

La scrutatrice ou le scrutateur :

- a) compte le nombre de bulletins de vote non rejetés;

- b) compte le nombre de bulletins de vote rejetés;
- c) compte pour chaque candidate ou candidat le nombre de bulletins de vote non rejetés en sa faveur;
- d) prépare le Formulaire O à cet effet, en deux copie, les signent et appose sur l'un la mention originale et sur l'autre la mention copie.

71.1. Copie des relevés de résultats disponibles pour les candidates et les candidats

À la demande des candidates ou des candidats ou de leur représentante ou représentant, la scrutatrice ou le scrutateur fournit une copie du relevé des résultats (Formulaire O).

71.2. Formulaire « Déclaration de scrutin »

La scrutatrice ou le scrutateur et la ou le secrétaire apposent leur signature au formulaire Q et place ledit formulaire dans l'urne préparé à cet effet conformément à l'Article 73.

71.3. Abrogé

Article 72 Traitement des bulletins de vote après le décompte

En présence des candidates et candidats où leur(s) représentante(s) ou représentant(s) présent(s), la scrutatrice ou le scrutateur prépare cinq enveloppes séparées dans lesquelles il place les bulletins de vote :

- a) comptés pour la présidence;
- b) rejetés pour la présidence;
- c) comptés pour les députées et députés;
- d) rejetés pour les députées et députés;
- e) non utilisés, annulés et refusés;

Lesdites enveloppes seront scellées, et leur contenu sera indiqué sur l'extérieur.

Article 73 Sceller l'urne

La scrutatrice ou le scrutateur doit :

- a) placer les cinq enveloppes identifiées à l'Article 72 contenant les bulletins de vote, le registre, et les déclarations du droit d'électrice ou d'électeur dans l'urne;
- b) s'assurer que le Formulaire Q «Déclaration de scrutin» est dans l'urne»;
- c) s'assurer que la copie originale du Formulaire O «Relevé des résultats» est dans l'urne;
- d) mettre dans l'urne toutes les enveloppes extérieures (ouvertes ou non) relatives au vote par bulletin spécial. Ces enveloppes devront préalablement être introduites dans une seule enveloppe prévue à cet effet;
- e) placer le registre de scrutin dans l'urne et les autres registres utilisés incluant le registre des membres, le registre des bulletins spéciaux, le registre des personnes auxquelles on a refusé le droit de vote;
- f) placer tous les formulaires utilisés aux fins électorales;
- g) sceller l'urne avec :
 - i. les scellés fournis par la Direction générale des élections;

- ii. le scellé d'une candidate ou candidat qui le désire.

Article 74 Livraison à la direction de scrutin

Dans le cas où un district compte plus d'un bureau de scrutin, la scrutatrice ou le scrutateur doit transmettre à la Direction de scrutin le contenu du relevé des résultats (Formulaire O) immédiatement après que celui-ci soit complété. Ensuite, il fait suivre le plus tôt possible à la Direction de scrutin la copie du Formulaire O par format électronique.

Par après, elle ou il doit faire parvenir l'urne et son contenu le plus rapidement possible à la Direction de scrutin.

Article 75 Communication des renseignements à la Direction générale des élections

Dès que les relevés de résultat par district sont disponibles, la Direction de scrutin en transmet le contenu à la Direction générale des élections. Dans le cas où un district compte plus d'un bureau de scrutin, cela implique que la Direction de scrutin doit compiler les résultats des différents bureaux de scrutin en utilisant les relevés des résultats qui lui ont été fournis, en faisant usage du Formulaire R prévu à cet effet. Ensuite, il fait suivre le plus tôt possible à la Direction générale des élections le document.

Article 75 Abrogé

Article 76 Erreur constatée une fois l'urne scellée

Si la scrutatrice ou le scrutateur a placé, par inadvertance, la copie et l'original du relevé des résultats - Formulaire O - dans l'urne, la scrutatrice ou le scrutateur peut, en présence de deux témoins, ouvrir l'urne et :

- a) retirer la copie du Formulaire O;
- b) sceller l'urne à nouveau.

76.1. Interdiction d'ouvrir les enveloppes

Rien dans ce qui précède n'autorise l'ouverture d'une enveloppe apparaissant contenir des bulletins de vote marqués pour les différentes candidates et candidats.

Article 77 L'égalité des votes

Quand en additionnant les votes, deux candidates ou candidats ou plus, ont un nombre égal de votes, la scrutatrice ou le scrutateur doit :

- a) écrire séparément le nom de ces candidates et candidats sur une feuille de papier vierge d'égale grandeur, de même couleur ou texture;
- b) plier les feuilles de manière uniforme de sorte que les noms soient cachés;
- c) déposer ces feuilles dans un réceptacle;
- d) choisir une personne, autre qu'une candidate ou un candidat ou sa représentante ou son représentant, pour piger une des feuilles.

Article 78 Nom pigé pour poste de députée ou député

La candidate ou le candidat dont le nom est pigé doit être déclaré élu.

Article 79 La déclaration des résultats

Pour chacun des postes sujets à une élection, à l'heure et à l'endroit indiqués dans le Formulaire S1 prescrit à cet effet, la Direction générale des élections déclare élue la personne ayant reçu le plus grand nombre de votes ou dans le cas d'égalité de vote, la personne pigée selon l'Article 78. Elle communique ce résultat à la Direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise.

Dans un district électoral ayant droit à deux députées ou députés, la Direction générale des élections déclare élus les deux candidates ou candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes ou en cas d'égalité de vote, la ou les personnes pigées selon l'Article 78.

79.1. Abrogé titre

79.2. Affichage des résultats

La direction de scrutin affiche dans un endroit public un avis (Formulaire S2) mentionnant le nombre de votes que chaque candidate ou candidat a obtenu.

79.3. Avis écrit à l'ACF

Aussitôt que possible après le décompte des votes, la Direction générale des élections doit donner un avis écrit des résultats à la Direction générale de l'ACF.

Article 80 La sauvegarde du matériel électoral

Les urnes et les copies des relevés de résultats doivent être livrées à l'ACF.

80.1. Destruction du matériel

L'ACF sauvegardera les urnes avec les scellés intacts pour minimum une période de trois mois après lesquels les urnes seront ouvertes et le contenu détruit en présence de deux témoins.

CHAPITRE IX RECOMPTAGE

Article 81 Demande d'un recomptage à la Direction générale des élections

Une candidate ou un candidat peut exiger de la Direction générale des élections un recomptage si la différence entre le nombre de votes obtenus par une candidate ou un candidat élu et son plus proche rival est inférieure à la somme des bulletins de vote auxquels on s'est objecté, plus ceux qui ont été rejetés.

Article 82 Décision lorsqu'une demande de recomptage a été formulée

Lorsqu'il a une demande de recomptage, la Direction générale des élections a le mot final quant aux rejets, acceptations et résultats.

82.1. Date limite

La candidate ou le candidat doit demander un recomptage à l'intérieur de quatre jours suivant l'annonce des résultats de l'élection par la Direction générale des élections.

82.2. Formulaire à remplir

La candidate ou le candidat doit remplir le Formulaire T prescrit à cette fin.

Article 83 Devoirs de la Direction générale des élections lors d'un recomptage

La Direction générale des élections, à l'intérieur des quatre jours suivant la réception d'une demande de recomptage, doit émettre le Formulaire U prescrit à cet effet statuant que le nom de la candidate ou du candidat faisant demande apparaissant sur le Formulaire U a demandé un recomptage.

83.1. Date fixée pour le recomptage par la Direction générale des élections

À la réception de la demande de recomptage, la Direction générale des élections doit fixer une date qui ne doit pas dépasser 5 jours suivant la date à laquelle la demande a été faite. L'endroit et l'heure doivent être indiqués.

Article 84 Présences lors du recomptage

À l'heure et l'endroit choisis pour le recomptage, la Direction générale des élections, et/ou son délégué ou déléguée doit se présenter avec les urnes et tous les documents en sa possession inhérents à l'élection en question.

84.1. Droit de présence

La Direction générale des élections, , et/ou son délégué ou déléguée, chaque candidate et candidat et leur représentante ou représentant, ont le droit d'être présents au recomptage.

Article 85 Procédure du recomptage

À l'endroit, à la date et à l'heure prévue, en présence de celles et ceux ayant droit d'y être conformément à l'Article 84.1, la Direction générale des élections, et/ou son délégué ou déléguée, procédera au recomptage des bulletins de vote en question.

85.1. Briser le scellé

La Direction générale des élections, et/ou son délégué ou déléguée, brise le scellé de l'urne contenant les bulletins de vote à recompter et retire l'enveloppe dans laquelle se trouvent ces bulletins.

85.2. Examen des bulletins de vote

La Direction générale, et/ou son délégué ou déléguée examine les bulletins de vote individuellement en présence de celles et ceux ayant droit d'y être. En examinant les bulletins de vote, le compte est tenu pour chaque candidate et candidat et les bulletins rejetés ne sont pas comptés. Le rejet d'un bulletin de vote est effectué en conformité à l'Article 67.

85.3. Urne perdue ou détruite

Si une urne est perdue ou détruite, la Direction générale des élections utilise la copie du relevé des résultats, Formulaire O, préparée par la scrutatrice ou le scrutateur et attribue à chaque candidate ou candidat le nombre de votes indiqués sur ce formulaire.

85.4. Mot final de la Direction générale des élections

La Direction des élections a le mot final à l'égard des objections notées.

85.5. L'urne scellée à nouveau

Quand l'examen et le recomptage des bulletins de vote sont terminés, les bulletins de vote sont remis dans l'urne et celle-ci est scellée à nouveau.

85.6. Procédure semblable pour plus d'une urne

La Direction générale des élections, et/ou son délégué ou déléguée, utilise la même procédure de recomptage, peu importe le nombre d'urnes à vérifier.

85.7. Annonce du nombre de votes

L'examen et le recomptage terminés, la Direction générale des élections annonce le nombre de votes attribués à chaque candidate ou candidat et déclare élu(e) celle ou celui avec le plus grand nombre de votes.

85.8. Nombre égal de votes

Si les personnes avec le plus de votes ont un nombre égal de votes, la Direction générale des élections, et/ou son délégué ou déléguée, doit:

- a) écrire séparément le nom de ces candidates et candidats sur une feuille de papier vierge d'égale grandeur, de même couleur ou texture;
- b) plier les feuilles de manière uniforme de sorte que les noms soient cachés;
- c) déposer ces feuilles dans un réceptacle; et
- d) choisir une personne, autre qu'une candidate ou qu'un candidat ou sa représentante ou son représentant pour piger une des feuilles.

La candidate ou le candidat dont le nom est pigé doit être déclaré élu.

CHAPITRE X RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉLECTION

Article 86 Promotion et publicité

86.1. Autorisation de l'ACF

Chaque message faisant la promotion ou la publicité des élections doit inclure une mention d'autorisation officielle de l'ACF.

86.2. Autorisation de la candidate ou du candidat ou de sa représentante ou de son représentant

Chaque message faisant la promotion d'une candidate ou d'un candidat doit inclure une mention d'autorisation de la candidate ou du candidat ou de sa représentante ou de son représentant.

Article 87 Erreurs ou omissions au Règlement électoral

Une élection ne sera pas déclarée invalide en raison d'erreurs ou d'omissions mineures au Règlement électoral et qui n'affectent pas le résultat des élections.

Article 88 Dépenses de l'élection :

- a) l'ACF assumera les coûts engagés pour la tenue de l'élection;
- b) les dépenses engagées par les candidates et les candidats seront remboursées conformément à la Politique de l'ACF 2.2.7 Dépenses de campagne électorale.

Article 89 Infractions et interdictions

Il est interdit :

- a) sauf autorisation par le personnel électoral compétent, de remettre à quiconque un bulletin de vote;
- b) de déposer frauduleusement dans l'urne un bulletin de vote;
- c) de retirer frauduleusement d'une urne un bulletin de vote;
- d) d'emporter frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin;
- e) sans autorisation par le personnel électoral compétent, de détruire, prendre, ouvrir ou manipuler de toute autre façon une urne ou les enveloppes contenant les bulletins de vote utilisés dans le cadre d'une élection;
- f) de demander un bulletin de vote au nom d'une personne vivante, décédée ou fictive, ou de conseiller à une autre personne de le faire ou de l'y aider;
- g) après avoir voté, de demander un autre bulletin de vote lors de la même élection, en son nom ou au nom d'une autre personne, de conseiller à une autre personne de le faire ou de l'y aider;
- h) sciemment ou volontairement, de faire une fausse déclaration en remplissant un formulaire prévu par le présent Règlement.

Toute infraction commise en vertu du présent article est passable d'une expulsion et sera rapportée aux autorités compétentes (police municipale, provinciale ou fédérale, selon le cas.)

Article 90 Confidentialité du vote

Les membres du personnel électoral et les représentantes et représentants des candidates et candidats présents dans le bureau de scrutin sont tenus de respecter strictement le principe de la confidentialité du vote et de ne pas communiquer ou tenter de communiquer à qui que ce soit, à quelque moment que ce soit, des renseignements dont ils ont pris connaissance concernant la candidate ou le candidat pour laquelle ou lequel une électrice ou un électeur a voté.

Article 91 Interdiction de gêner une électrice ou un électeur

Il est interdit aux membres du personnel électoral, aux représentantes et représentants ou à toute autre personne de gêner ou de tenter de gêner une électrice ou un électeur qui vote ou de tenter d'obtenir, dans le bureau de scrutin, des renseignements concernant la façon dont elle ou il a voté ou s'apprête à voter.

Toute tentative de gêner le vote en vertu du présent article est passable d'une expulsion et sera rapporté aux autorités compétentes (police municipale, provinciale ou fédérale, selon le cas).

Article 92 Interdiction de nuire au déroulement des élections

Il est interdit aux membres du personnel électoral de nuire sciemment ou volontairement au scrutin en empêchant des électrices et électeurs de voter, en permettant à des personnes non autorisées de voter ou en modifiant de quelque façon que ce soit les bulletins de vote, les rapports ou les registres.

Article 93 Interdiction de faire campagne au bureau de scrutin

Il est interdit aux candidates et candidats, à leurs représentantes et représentants ou quiconque :

- a) de faire campagne ou de solliciter des votes dans le bureau de scrutin ou dans les cinquante mètres du bâtiment à l'intérieur duquel se déroule le scrutin;
- b) de communiquer, autrement que par l'entremise de la scrutatrice ou du scrutateur, avec une électrice ou un électeur qui a l'intention de voter;
- c) de mettre des affiches dans les bureaux de scrutin ou dans les cinquante mètres du bâtiment à l'intérieur duquel se déroule le scrutin.

Article 94 Interdiction d'afficher un spécimen du bulletin de vote

Il est interdit d'afficher, de montrer ou de distribuer dans le bureau de scrutin ou dans les cinquante mètres du bâtiment à l'intérieur duquel se déroule le scrutin un spécimen de bulletin de vote marqué en faveur d'une candidate ou d'un candidat dont le nom figure au bulletin de vote utilisé pour l'élection ou tout autre document censé expliquer la façon de voter ou de laisser tel document dans un isolement, sauf en conformité avec le présent règlement.

Article 95 Affiches et avis

Il est interdit d'enlever, de recouvrir, d'abîmer ou de modifier un avis ou autre document dont l'affichage est prévu par le présent règlement.

Article 96 Fausse déclaration de la candidate ou du candidat

Il est interdit de signer le formulaire d'acceptation d'une candidate ou d'un candidat qui contient une fausse déclaration.

Article 97 Interdiction d’inciter une électrice ou un électeur à révéler son vote :

- a) il est interdit d’inciter directement ou indirectement une personne à montrer son bulletin de vote de manière à faire savoir pour qui elle a voté;
- b) il est également interdit de prendre une photographie ou une vidéo de son bulletin de vote, une fois rempli.

Article 98 Langue utilisée

Toutes communications et publications sont en français.

Article 99 Les formulaires

Les formulaires sont en français.

99.1. Formulaires en annexe

Les formulaires à utiliser sous le régime du présent règlement sont ceux prévus en annexe.

CHAPITRE XII ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 100 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l’Assemblée communautaire fransaskoise, le 17 septembre 2020.